

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les
modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose,
octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant
les conditions de cet octroi**

A.Gt 17-07-2002

M.B. 12-09-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, notamment l'article 9, § 2;

Vu l'avis n° 33.643/4 du Conseil d'Etat, donné le 3 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juillet 2002,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, est modifié comme suit :

«Les consultations énumérées aux points 1° à 4° du présent alinéa doivent être agréées sur base des dispositions légales, décrétales et réglementaires propres à la matière :

1° les consultations prénatales;

2° les consultations O.N.E.;

3° les consultations d'orientation scolaire ou professionnelle;

4° les consultations de tutelle sanitaire des travailleurs.

Toutes les consultations organisées dans le cadre des centres de santé, non visées à l'alinéa 1^{er}, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Ministre ayant la santé dans ses attributions et répondre aux conditions fixées par lui.»

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Article 3. - Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 juillet 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Mme N. MARECHAL